



Délibération PNMI_2018_012

Avis

Circulation sur le DPM

Baie de Douarnenez, Anse de Camaret,

Anse de Dinan

Entreprise Talbi Renal (Plobannaec)

Saison 2018

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-1 et suivants et R. 334-1 et suivants,

Vu le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Finistère du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, adopté par le Conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu la délibération PNMI_2018_006 du Conseil de gestion du 6 février 2018 donnant délégation à la Présidente pour répondre aux saisines relatives aux avis simple,

Vu la saisine du 2 février 2018 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Compte-tenu que la circulation sur le Domaine Public Maritime d'un véhicule terrestre à moteur est soumise à un avis simple du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Considérant les éléments présentés par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation de circulation sur le domaine public maritime sur la baie de Douarnenez, l'anse de Camaret et l'anse de Dinan (Crozon),

Considérant que cette demande est conforme au plan de gestion du Parc naturel marin, compte-tenu des interactions négatives potentielles négligeables de cette circulation d'un véhicule avec les enjeux de gestion du Parc naturel marin d'Iroise (aucun effet notable significatif sur le milieu marin identifié sur les plages considérées),

Considérant que cette activité n'est pas susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc naturel marin d'Iroise,

Article unique

La Présidente du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise émet un **avis favorable**.

Néanmoins, elle attire l'attention de l'entreprise Talbi Renal sur les règles de bonne conduite à avoir lors de la réalisation des travaux :

- Identification du véhicule et limitation d'accès au véhicule Fourgon Mercedes Sprinter immatriculé AL-993-CN à partir des cales prévues à cet effet, ce véhicule devant être en parfait état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite ou perte de fluide,
- Limitation à une circulation longitudinale sur la plage,
- Recherche d'une bonne cohabitation avec les autres usagers.

Le Conquet, le 26 février 2018

Nathalie SARRABEZOLLES

Présidente du Parc naturel marin d'Iroise